

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE

68, rue Raymond IV

B.P. 7007

31068 TOULOUSE CEDEX 7

Téléphone : 05.62.73.57.57

Télécopie : 05.62.73.57.40

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h et 13h45 à 16h30

2306927-8

Monsieur le Maire
COMMUNE DE GOYRANS
185 chemin des crêtes
31120 GOYRANS

Dossier n° : 2306927-8

(à rappeler dans toutes correspondances)

FREE MOBILE c/ COMMUNE DE GOYRANS

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'expédition de l'ordonnance en date du 06/12/2023 rendue par le juge des référés, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, **votre requête, motivée et accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 PARIS, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours, dans un délai de 15 jours.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article R.751-4-1 du code de justice administrative, la notification de la décision par le moyen de l'application Télérecours aux administrations de l'Etat, aux personnes morales de droit public et aux organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public qui y sont inscrits est réputée reçue à la date de première consultation de la décision, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de deux jours à compter de la date de mise à disposition de la décision dans l'application, à l'issue de ce délai.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 2306927



SOCIÉTÉ FREE MOBILE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Bruno Coutier
Juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 6 décembre 2023

Le juge des référés

54-035-02-03
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 14 novembre 2023 et le 26 novembre 2023, la société Free mobile, représentée par Me Martin, demande au juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) à titre principal, de suspendre l'exécution de la décision du 6 juillet 2023 par laquelle le maire de la commune de Goyrans s'est opposé à la déclaration préalable qu'elle a déposée le 22 mai 2023 pour l'implantation d'une station relais de téléphonie mobile sur un terrain sis lieudit « Saint-Martin » ;

2°) à titre subsidiaire, pour le cas où l'existence d'une décision tacite de non-opposition ne serait pas admise, d'enjoindre au maire de la commune de Goyrans de lui délivrer une décision de non-opposition dans un délai d'un mois courant à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir et ce, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Goyrans la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

s'agissant de la condition tenant à l'urgence :

- la décision contestée porte atteinte à l'intérêt public qui s'attache à la couverture du territoire national par les réseaux de téléphonie mobile ;

- cette décision porte également atteinte à ses intérêts propres, les objectifs de couverture qui lui ont été imposés par l'Etat n'étant pas encore atteints en ce qui concerne notamment les réseaux 4G et THD ;

- la partie du territoire de la commune sur laquelle la station relais litigieuse doit être implantée n'est pas couverte par ses réseaux et, en tout état de cause, ce territoire comporte des trous de couverture, les cartes issues du site internet de l'ARCEP dont la commune se prévaut étant insuffisamment précises et ne tenant compte ni des obstacles, ni du nombre d'utilisateurs ;

- la station relais en cause est nécessaire au déploiement du réseau et la décision attaquée fait obstacle à ce qu'elle puisse lancer ses travaux ;

s'agissant de la condition tenant à l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée :

- la décision litigieuse, qui doit être requalifiée en décision de retrait de la décision tacite de non-opposition à la déclaration préalable nécessairement née, en vertu des dispositions de l'article R. 424-1 du code de l'urbanisme et alors que la demande de pièces complémentaires était illégale, à l'expiration du délai réglementaire d'instruction d'un mois à défaut de l'intervention, dans ce délai, d'une décision expresse, est intervenue en méconnaissance des dispositions des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

- le motif justifiant la décision d'opposition tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme est illégal ;

- en retenant dans la décision contestée le motif tiré de ce qu'une partie du chemin de desserte serait inaccessible, la maire de Goyrans a méconnu l'article 4 des dispositions générales du règlement du PLU ;

- les caractéristiques de ce chemin d'accès n'ont donc rien d'incompatible avec la circulation des engins de lutte contre l'incendie et la décision attaquée est donc entachée d'une erreur de fait ;

- en fondant la décision en litige sur les dispositions de l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme, la maire de Goyrans a commis une erreur de droit ;

- la circonstance selon laquelle le conseil municipal a refusé toute implantation de réseau électrique sur la partie concernée du domaine privé communal est inopérante, les articles L. 45-9 et L. 48 du code des postes et communications électroniques prévoyant pour les exploitants de réseaux ouverts au public le bénéfice de servitudes sur les propriétés privées ;

- le projet en cause ne porte pas atteinte aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 novembre 2023, la commune de Goyrans, représentée par Me Lecarpentier, conclut au rejet de la requête et demande que soit mise à la charge de la société Free mobile la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la seule circonstance que la société requérante ait été investie d'une mission de déploiement des réseaux de téléphonie mobile, sous le contrôle de l'ARCEP, ne peut suffire à justifier qu'il existe une urgence caractérisée à suspendre la décision litigieuse ;

- la société Free mobile ne démontre pas qu'elle serait en difficulté quant à ses obligations de service public sur le territoire de Goyrans ni n'établit que le fait qu'elle n'aurait pas encore atteint le taux de couverture en 4G de 99,6% de la population tel qu'imposé par son nouveau cahier des charges est imputable à la décision litigieuse ;

- tant les cartes de l'ARCEP que les données extraites du site internet de la société requérante montrent que le territoire communal n'est pas une zone blanche, et elle n'est pas au nombre des communes figurant dans l'annexe 3 du cahier des charges joint à la décision n° 2020-1255 de l'ARCEP du 12 novembre 2020 fixant au point 3.4 de son annexe 1 des obligations de déploiement aux échéances du 31 décembre 2024 et du 31 décembre 2025, de sorte qu'il n'y a aucune urgence à réaliser le projet en litige ;

- c'est à bon droit que le service instructeur a demandé au pétitionnaire de compléter son dossier pour vérifier que la puissance électrique nécessaire à la desserte du projet ne dépassait pas les 12 Kva afin de s'assurer que l'avis du syndicat départemental d'énergie de la Haute-Garonne

(SDEHG) et son devis étaient pertinents, et cette demande de pièce complémentaire étant justifiée, elle a eu pour effet de proroger le délai d'instruction de la déclaration préalable litigieuse de sorte que le pétitionnaire ne peut être regardé comme étant titulaire d'une décision tacite de non-opposition que l'arrêté du 6 juillet 2023 aurait retiré sans procédure contradictoire ;

- alors que le projet en cause nécessite une extension du réseau électrique sur une distance supérieure à 100 mètres excluant ainsi la possibilité de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme, elle pouvait valablement opposer les dispositions de l'article L. 111-11 de ce code pour motiver son opposition à la déclaration préalable dès lors qu'aucune disposition du code de l'urbanisme ne permet de mettre légalement à la charge du pétitionnaire les frais inhérents à cette extension, les dispositions de l'article L. 332-15 ne pouvant trouver à s'appliquer dans la mesure où aucune disposition législative, ou réglementaire, pas plus qu'aucune jurisprudence, ne posent de présomption d'équipement public exceptionnel lorsqu'il s'agit de desservir les projets d'acteurs économiques ou publics supportant des missions ou des obligations de service public ;

- et qu'aucun des autres moyens de la requête n'est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de cette décision.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête n° 2306927 enregistrée le 6 septembre 2023 tendant à l'annulation de la décision contestée.

Vu le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Coutier pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 27 novembre 2023, en présence de Mme Tur, greffière d'audience :

- le rapport de M. Coutier,
- les observations de Me Mirabel, substituant Me Martin, représentant la société Free mobile, qui a repris ses écritures,
- et les observations de Me Lecarpentier, représentant la commune de Goyrans, qui a repris ses écritures en insistant particulièrement, s'agissant de la condition tenant à l'urgence, sur le caractère très contestable des cartes de couverture produites par la société requérante, réaffirmant que la demande de pièces complémentaires était nécessaire et que cette demande a donc prolongé le délai d'instruction, et en rappelant notamment que les dispositions de l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme ne trouvent à s'appliquer qu'en présence d'équipements publics exceptionnels, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. La société Free mobile demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de la décision du 6 juillet 2023 de la maire de Goyrans portant opposition à la déclaration préalable

n° DP 031 227 23 00011 pour l'implantation d'une station relais de téléphonie mobile sur un terrain sis lieudit « Saint-Martin ».

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.* ».

Sur la condition tenant à l'urgence :

3. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, à la date à laquelle le juge des référés se prononce.

4. En l'espèce, la société Free mobile a envers l'ARCEP des obligations de couverture de population, notamment à hauteur de 98% en 4G par ses installations propres à la prochaine échéance prévue en janvier 2027, leur non-respect étant susceptible de faire l'objet de sanctions. Par ailleurs, les obligations en matière de couverture de population s'expriment désormais, outre en termes quantitatifs, en termes de qualité de réseau et de débit. Par la production de plusieurs cartes simulant la couverture du réseau aux alentours du site d'implantation du pylône litigieux, la société requérante établit, sans être sérieusement contredite par la commune de Goyrans, que le projet viendra couvrir un territoire et une population à ce jour non couverts par ses réseaux 4G. La société Free mobile peut ainsi se prévaloir de l'intérêt public s'attachant à la couverture du territoire national par le réseau de téléphonie mobile mais également des obligations imposées aux opérateurs par l'ARCEP. Dans ces conditions, la condition d'urgence exigée par les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie.

Sur la condition tenant à l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée :

5. En premier lieu, aux termes de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme : « *La décision de non-opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions. Passé ce délai, la décision de non-opposition et le permis ne peuvent être retirés que sur demande expresse de leur bénéficiaire. (...)* ». L'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration dispose que : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.* ». Aux termes de l'article L. 121-2 du même code : « *Les dispositions de l'article L. 121-1 ne sont pas applicables : / 1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ; / 2° Lorsque leur mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public ou la conduite des relations internationale ; / 3° Aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière (...)* ». En vertu de l'article L. 122-1 du même code : « *Les décisions mentionnées à l'article L. 211-2 n'interviennent*

qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. / L'administration n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique. ». La décision portant retrait d'une décision de non-opposition à déclaration préalable est au nombre de celles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration. Elle doit, par suite, être précédée d'une procédure contradictoire.

6. Par ailleurs, aux termes de l'article R. 423-23 du code de l'urbanisme : « *Le délai d'instruction de droit commun est de : / a) Un mois pour les déclarations préalables ; (...)* ». Aux termes de l'article R. 423-19 du même code : « *Le délai d'instruction court à compter de la réception en mairie d'un dossier complet* ». Selon l'article R. 423-41 de ce code : « *Une demande de production de pièce manquante notifiée après la fin du délai d'un mois prévu à l'article R. 423-38 ou ne portant pas sur l'une des pièces énumérées par le présent code n'a pas pour effet de modifier les délais d'instruction définis aux articles R. 423-23 à R. 423-37-1 et notifiés dans les conditions prévues par les articles R. 423-42 à R. 423-49.* ». Enfin, l'article R. 424-1 de ce code dispose que « *A défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction déterminé comme il est dit à la section IV du chapitre III ci-dessus, le silence gardé par l'autorité compétente vaut, selon les cas : / a) Décision de non-opposition à la déclaration préalable ; (...)* ».

7. Il résulte de ces dispositions qu'à l'expiration du délai d'instruction tel qu'il résulte de l'application des dispositions du chapitre III du titre II du livre IV du code de l'urbanisme relatives à l'instruction des déclarations préalables, des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir, naît une décision de non-opposition à déclaration préalable ou un permis tacite. Le délai d'instruction n'est ni interrompu, ni modifié par une demande, illégale, tendant à compléter le dossier par une pièce qui n'est pas exigée en application du livre IV de la partie réglementaire du code de l'urbanisme. Dans ce cas, une décision de non-opposition à déclaration préalable ou un permis tacite naît à l'expiration du délai d'instruction, sans qu'une telle demande puisse y faire obstacle.

8. En l'espèce, il est constant que la commune de Goyrans a réceptionné le dossier de déclaration préalable déposé par la société Free mobile le 22 mai 2023. En vertu des dispositions précitées de l'article R. 423-19 du code de l'urbanisme, ce dépôt a déclenché le délai d'instruction du dossier qui, par application de l'article R. 423-23, était d'un mois et expirait donc le 22 juin 2023. Si le service instructeur a adressé au pétitionnaire une demande de pièces complémentaires dans le délai d'instruction, cette demande tendait d'une part à ce que ce dernier indique la puissance électrique nécessaire au projet, d'autre part, à ce qu'il représente, sur le plan de masse, la zone bleue mouvement de terrain. Ces éléments ne figurent toutefois pas au rang de ceux que doit contenir un dossier de demande de déclaration préalable, dont la liste est limitativement fixée par les articles R. 431-35 à R. 431-37 du code de l'urbanisme. Dans ces circonstances, la demande de pièces complémentaires adressée par le service instructeur n'a pu avoir pour effet d'interrompre le délai d'instruction de ce dossier. Aucune décision expresse n'ayant été notifiée par la commune à la société Free mobile dans ce délai, cette dernière doit dès lors être regardée comme ayant été bénéficiaire, à l'échéance de ce délai, d'une décision tacite de non-opposition en vertu des dispositions de l'article R. 424-1. Dans ces conditions, l'arrêté du 6 juillet 2023 portant opposition à la déclaration préalable en litige doit être regardé comme une décision de retrait de cette décision tacite de non-opposition. Or il ne ressort pas des pièces versées dans l'instance que ce retrait aurait été précédé de la procédure contradictoire prévue par les dispositions de l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration citées au point 5 ci-dessus. Le moyen tiré de ce que cette décision de retrait est entachée d'un vice de procédure apparaît ainsi propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à sa légalité.

9. En deuxième lieu, est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée, le moyen tiré de ce que la maire de Goyrans ne pouvait valablement invoquer, pour s'opposer à la déclaration préalable en litige, la méconnaissance par le projet des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme au motif que la voie permettant l'accès à la parcelle d'assiette ne présenterait pas des caractéristiques suffisantes pour permettre la circulation des véhicules de lutte contre les incendies, alors, d'une part, qu'il apparaît que la partie de voie concernée est utilisable par les engins agricoles et ne semble pas impraticable par les véhicules de secours, d'autre part, que la commune n'établit pas la réalité du risque qu'occasionnerait la réalisation dudit projet.

10. En troisième lieu, l'article 4 des dispositions générales du règlement du PLU de Goyrans disposant que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif sont autorisés dans toutes les zones du PLU et ne sont pas soumis, notamment, aux dispositions du règlement prescrivant que les caractéristiques des accès et voiries doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie, le moyen tiré de ce que le motif retenu par la maire de Goyrans tenant à ce que la voie permettant l'accès à la parcelle assiette du projet ne présenterait pas des caractéristiques suffisantes pour permettre la circulation des véhicules de lutte contre les incendies méconnaît lesdites dispositions, apparaît propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée.

11. En quatrième lieu, l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme prévoit que : *« Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies. (...) »*. Aux termes de l'article L. 332-6 du même code : *« Les bénéficiaires d'autorisations de construire ne peuvent être tenus que des obligations suivantes : (...) / 3° La réalisation des équipements propres mentionnées à l'article L. 332-15 (...) »*. Selon les dispositions de l'article L. 332-8 de ce code : *« Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, notamment relative aux communications électroniques, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels (...) »*. Aux termes de l'article L. 332-15 du même code : *« L'autorité qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager, ou de lotir exige, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau, gaz et électricité (...). / Les obligations imposées par l'alinéa ci-dessus s'étendent au branchement des équipements propres à l'opération sur les équipements publics qui existent au droit du terrain sur lequel ils sont implantés et notamment aux opérations réalisées à cet effet en empruntant des voies privées ou en usant de servitudes. (...) / L'autorisation peut également, avec l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau ou de l'électricité, prévoir un raccordement aux réseaux d'eau ou d'électricité empruntant, en tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures (...) »*.

12. Ces dispositions poursuivent notamment le but d'intérêt général d'éviter à la collectivité publique ou au concessionnaire d'être contraints, par le seul effet d'une initiative privée, de réaliser des travaux d'extension ou de renforcement des réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou d'électricité et de garantir leur cohérence et leur bon fonctionnement, en prenant en compte les perspectives d'urbanisation et de développement de la collectivité. Il en résulte qu'un permis de construire doit être refusé lorsque, d'une part, des travaux d'extension ou de renforcement de la capacité des réseaux publics sont nécessaires à la desserte de la construction projetée et, d'autre part, l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés, après avoir, le cas échéant, accompli les diligences appropriées pour recueillir les informations nécessaires à son appréciation.

13. Il résulte par ailleurs de ces dispositions que, pour l'alimentation en électricité, relèvent des équipements propres à l'opération ceux qui sont nécessaires à l'alimentation de la construction ou du terrain jusqu'au branchement sur le réseau public d'électricité qui existe au droit du terrain, en empruntant, le cas échéant, des voies privées ou en usant de servitudes, ou, dans les conditions définies au troisième alinéa de l'article L. 332-15, en empruntant, en tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve dans ce dernier cas que le raccordement n'excède pas cent mètres. En revanche, pour l'application de ces dispositions, les autres équipements de raccordement aux réseaux publics d'électricité, notamment les ouvrages d'extension ou de branchement en basse tension, et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants, ont le caractère d'équipements publics.

14. En l'espèce, il ressort des énonciations de la décision litigieuse que la maire de Goyrans a retenu, pour estimer que ce projet méconnaît les dispositions de l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme, le double motif selon lequel le conseil municipal s'est opposé à l'implantation des ouvrages nécessaires à l'extension du réseau électrique sur le chemin rural de Biscan desservant la parcelle d'assiette du projet en cause, lequel chemin relève du domaine privé de la commune, et que, alors que l'unité foncière n'est pas desservie par le réseau public de distribution d'électricité, l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai les travaux d'extension nécessaires pour assurer la desserte de l'opération pourront être exécutés. Toutefois, l'équipement public de desserte en énergie électrique nécessaire pour la réalisation de ce projet doit être regardé comme ayant le caractère d'un équipement public exceptionnel au sens de l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme dès lors qu'une antenne relais constitue une installation à caractère industriel relative aux communications électroniques qui, eu égard à sa nature, répond à une mission de service public confiée notamment aux opérateurs de communications électroniques, et au regard de sa situation éloignée des zones desservies en électricité. La société Free mobile ayant indiqué dans le dossier de déclaration préalable qu'elle prenait à sa charge les coûts éventuels relatifs à l'extension du réseau électrique nécessaire à l'alimentation du site du projet conformément aux articles L. 332-8 et L. 332-15 du code de l'urbanisme, et les articles L. 45-9 et L. 48 du code des postes et communications électroniques prévoyant pour les exploitants de réseaux ouverts au public le bénéfice de servitudes sur les propriétés privées, le moyen tiré de ce que l'arrêté en litige est entaché d'erreur de droit au regard des dispositions de l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme apparaît propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de cette décision.

15. En dernier lieu, apparaît propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée, le moyen tiré de ce que la maire de Goyrans ne pouvait opposer le motif retenu tenant à la méconnaissance par le projet des dispositions de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme dès lors qu'il ne porte pas atteinte aux intérêts protégés par ces dispositions.

16. Les deux conditions auxquelles l'article L. 521-1 du code de justice administrative subordonne la suspension de l'exécution d'une décision administrative étant réunies, il y a lieu, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du 6 juillet 2023 de la maire de Goyrans.

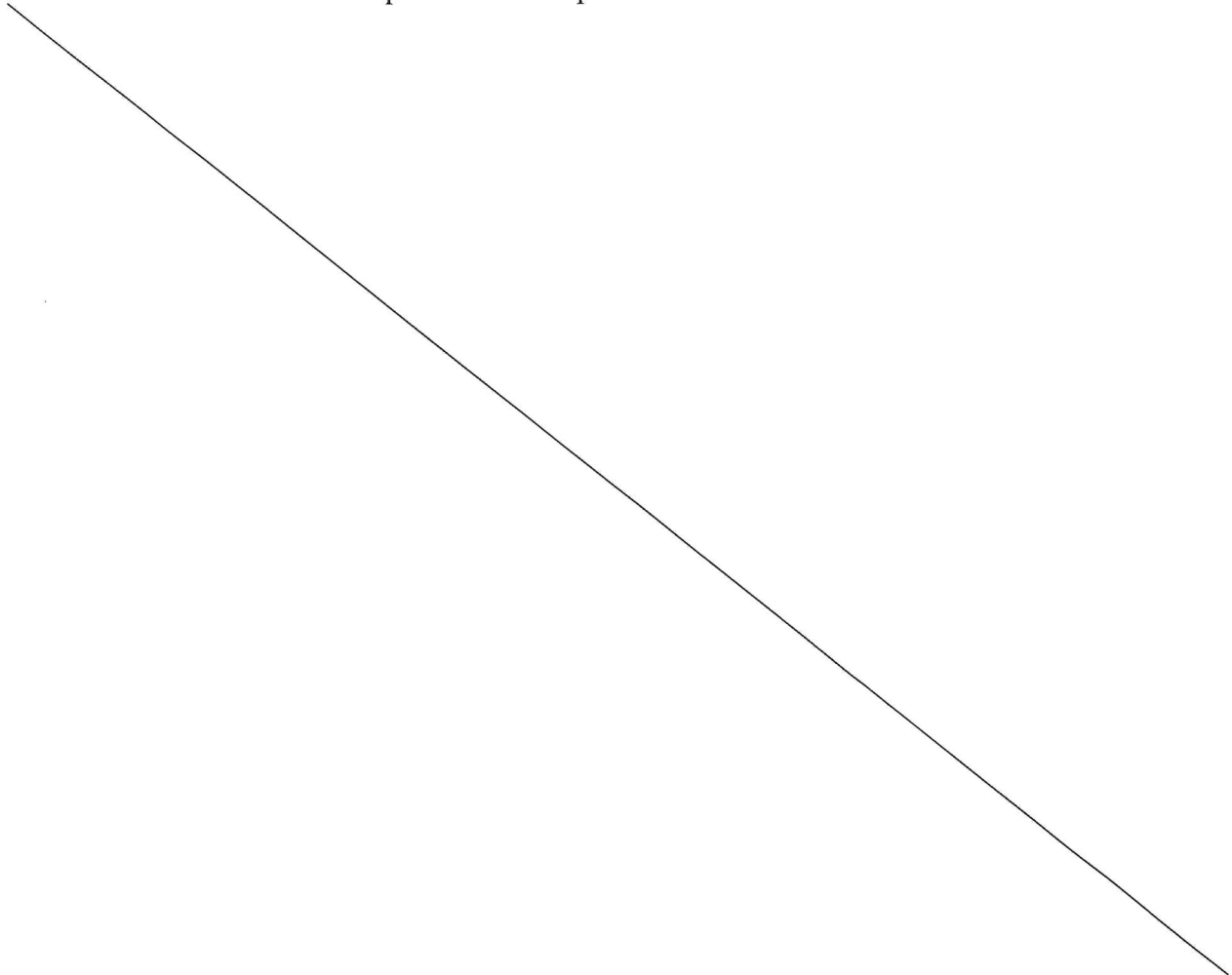
Sur les conclusions aux fins d'injonction :

17. La présente ordonnance faisant droit aux conclusions principales présentées par la société Free mobile, il n'y a pas lieu de statuer sur ses conclusions subsidiaires aux fins d'injonction.

Sur les frais liés au litige :

18. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

19. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge la société Free mobile, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de Goyrans demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune de Goyrans une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la société Free mobile et non compris dans les dépens.



O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'exécution la décision du 6 juillet 2023 de la maire de Goyrans portant opposition à la déclaration préalable n° DP 031 227 23 00011 pour l'implantation d'une station relais de téléphonie mobile sur un terrain sis lieudit « Saint-Martin » est suspendue, au plus tard jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité.

Article 2 : La commune de Goyrans versera à la société Free mobile une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Free mobile et à la commune de Goyrans.

Fait à Toulouse, le 6 décembre 2023.

Le juge des référés,

La greffière,

B. COUTIER

P. TUR

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
la greffière en chef,
ou par délégation, la greffière,